

Décision

Générale

colonial

Décision n° 112-140-1908 chargeant M. de Nas de Tourris, chef du Bureau des Finances, de procéder à la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur.

n° 112-140-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 juin 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 198 et 199 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 28 février 1908 nommant M. Rousson Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis en remplacement de M. Brouard appelé à d'autres fonctions.

Vu la dépêche du ministre des Finances n° 1755 du 16 mars 1908 fixant au 1er juillet 1908 l'installation de M. Rousson dans ses fonctions de Trésorier-Payeur de la Côte des Somalis. Sur la proposition du Secrétaire Général,

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1er

— M. de Nas de Tourris, chef du bureau des Finances du Secrétariat Général, procédera à la date du 30 juin 1908, après la fermeture des guichets du Trésor, à la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur et à la remise à M. Rousson, Trésorier-Payeur entrant, en présence de M. Rascalon, fondé de pouvoir de M. Brouard, Trésorier-Payeur sortant, des fonds et valeurs représentant la totalité de l'encaisse du Trésor. Art. 2 — M. de Nas de Tourris dressera procès-verbal des opérations. Ce procès-verbal devra contenir, outre le détail du numéraire en caisse, la désignation des traites au Caissier-Payeur central du Trésor sur lui-même avec leurs dates d'émission, numéros et sommes, ainsi que l'énumération de tous les livres, instructions circulaires, correspondances et archives dont M. Rousson prendra charge. ART. 3, Au cours de cette opération, M. de Nas de Tourris tiendra, d'un commun accord avec les Trésoriers-Payeurs sortant et entrant, les valeurs qui devront être renfermées dans le caveau de sûreté, et celles qui devront être laissées à la disposition du Trésorier-Payeur entrant pour le service courant. Après constatation de l'encaisse du caveau de sûreté, le caveau sera fermé, une des clés sera remise au Trésorier-Payeur et l'autre au Secrétaire Général. Cette opération devra être consignée au procès-verbal. Art. 4. — En raison des opérations d'installation du Trésorier-Payeur, les caisses du Trésor seront fermées pendant la journée du 1er et 2 juillet. Les recettes des contributions et des postes seront conservées à la caisse des comptables préposés à la liquidation de ces recettes, qui effectueront leur versement le 2 juillet. ART. 5. — Préalablement à son installation M. Rousson devra présenter au fonctionnaire chargé de procéder à la remise du service : 1° une ampliation de l'acte de sa nomination. 2° une déclaration tenant lieu de récépissé délivré en contrevalet du versement au Trésor de la somme de 12.000 fr. à laquelle a été fixé son cautionnement. 3° Un

certificat constatant qu'il a prêté le serment professionnel. Art. 6, — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, notifiée aux Trésoriers-Payeurs entrant et sortant, et insérée au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur
Le Secrétaire Général, CASTAING.